

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.37/Rev.2/Amend.2

6 août 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 37 : Règlement No 38

Révision 2 - Amendement 2

Complément 12 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 11 juin 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES FEUX-BROUILLARD ARRIERE POUR LES VEHICULES A MOTEUR
ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard arrière pour véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N, O et T. 1/

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4). »

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 par "feux de brouillard arrière de type différent", des feux qui présentent entre eux des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- (a) la marque de fabrique ou de commerce;
- (b) les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.);
- (c) le régulateur d'intensité, le cas échéant.

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.»

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant dûment accrédité. Elle doit préciser si le feu émet une intensité lumineuse constante ou s'il émet une intensité lumineuse variable.

À la discrétion du»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 Une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés d'une source lumineuse non remplaçable:

- (a) la ou les catégories de lampe(s) à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37; et/ou
- (b) le code d'identification propre au module d'éclairage;

- (c) dans le cas d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2, une description concise du régulateur d'intensité.»

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

«2.2.3 De deux échantillons; si le feu de brouillard arrière ne peut être monté indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et être conçus soit pour être montés à droite, soit pour être montés à gauche. Dans le cas d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2, la demande doit en outre être accompagnée du régulateur d'intensité ou d'un générateur émettant un ou des signaux analogues.»

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum.»

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit:

«3.5.3 L'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum.»

Ajouter un nouveau paragraphe 3.6, ainsi conçu:

«3.6 Les dispositifs de régulation électronique d'une source lumineuse ou les régulateurs d'intensité faisant partie du feu sans être intégrés à son boîtier doivent porter le nom du fabricant et son numéro d'identification.»

Paragraphe 4.3.2, modifier comme suit:

«4.3.2 Le symbole supplémentaire "F" suivi du chiffre "1" si le feu produit une intensité lumineuse constante, et du chiffre "2" s'il produit une intensité lumineuse variable.»

Paragraphe 4.4.1, la référence à la note an bas de page 1/ et la note an bas de page 1/, numéroter comme note en bas de page 2/ et modifier comme suit:

« 2/ 1 pour l'Allemagne ..., 10 pour la Serbie, ..., 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués... »

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4, ainsi conçu:

«5.4 En cas de défaillance du régulateur d'intensité d'un feu de brouillard arrière de catégorie F2 produisant une intensité lumineuse supérieure à la valeur maximum des feux de la catégorie F1, les prescriptions applicables au feu de la catégorie F1 à intensité lumineuse constante doivent être remplies automatiquement.»

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

«6.3 ... ne dépasse pas 300 cd dans le cas d'un feu produisant une intensité lumineuse constante (F1) et 840 cd dans le cas d'un feu produisant une intensité lumineuse variable (F2).»

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5, ainsi conçu:

«6.5 Le régulateur d'intensité ne doit pas produire de signaux générant des intensités lumineuses qui :

6.5.1 dépassent les valeurs définies aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessus, et

6.5.2 dépassent la valeur maximum fixée pour la catégorie F1 au paragraphe 6.3 :

- a) dans le cas des feux à deux niveaux d'intensité, un pour le jour et un pour la nuit: en condition du niveau "nuit"
- b) dans le cas des autres feux: en condition normale 3/.

3/ Bonne visibilité (portée optique météorologique POM > 2 000 m, conformément au Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques de l'OMM, sixième édition, ISBN: 92-63-16008-2, par. 1.9.1 à 1.9.11, Genève 1996.) et glaces propres.»

Les anciens paragraphes 6.5 et 6.6 deviennent les paragraphes 6.6 et 6.7.

Paragraphes 7 à 7.2, modifier comme suit:

«7. PROCÉDURES D'ESSAI

7.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être réalisées:

7.1.1 dans le cas des feux à une source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont équipés ni d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ni d'un régulateur d'intensité, au moyen d'une lampe à incandescence étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée à la tension nécessaire pour

produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;

- 7.1.2 dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), à une tension respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.3 dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou à un régulateur d'intensité faisant partie du feu 4/, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le constructeur ou, à défaut, une tension respectivement de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V;
- 7.1.4 dans le cas des systèmes faisant appel à un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou à un régulateur d'intensité ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension déclarée par le fabricant.
- 7.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.
- 7.3 Cependant, dans le cas des feux de brouillard arrière de la catégorie F2 commandés par un variateur d'intensité, les mesures photométriques doivent être effectuées conformément aux instructions du demandeur.
- 7.4 La tension appliquée au feu doit être consignée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.
- 7.5 Pour tous les feux, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement, doivent satisfaire aux prescriptions minimum et maximum. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 mn de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 mn de fonctionnement en appliquant à chaque point de mesure le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 mn et après 30 mn de fonctionnement.
- 7.6 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être déterminées.

4/ Aux fins du présent Règlement, on entend par "faisant partie du feu" le fait d'être physiquement intégré au boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu.»

Ajouter un nouveau paragraphe 8.3, ainsi conçu:

«8.3 Dans le cas des sources lumineuses commandées par un régulateur d'intensité, pour obtenir une intensité lumineuse variable, l'essai doit être effectué dans les conditions telles que l'intensité lumineuse soit égale au minimum à 90 % de l'intensité lumineuse maximum.»

L'ancien paragraphe 8.3 devient le paragraphe 8.4.

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise dans le champ de la grille de répartition de la lumière définie au paragraphe 3 de l'annexe 3, qui doit être mesurée dans les conditions définies au paragraphe 7 ci-dessus, doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques suivantes:

Limite vers le jaune: $y \leq 0,335$

Limite vers le pourpre: $y \geq 0,980 - x$

En dehors du champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Ces prescriptions s'appliquent aussi à toute la gamme des intensités lumineuses produites par les feux de brouillard arrière de la catégorie F2.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées avec les sources lumineuses présentes dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.»

La note de bas de page ^{*}/ est supprimée.

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Brève description :

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

Tension et puissance :

Code d'identification spécifique du module de la source lumineuse :

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité :

a) Fait partie du feu: oui/non /

b) Ne fait pas partie du feu: oui/non /

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité :

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier) :

Intensité lumineuse variable : oui/non /»

Note 3/, supprimer.

Annexe 2,

Figure 1, modèle A, remplacer «F-00» par «F1»

Figure 1, modèle A, modifier comme suit:

«... un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse constante, homologué ...»

Figure 2, inscriptions contenues dans les modèles B, C et D, remplacer «2a» par «2b», «R» par «R2» et «F» par «F2»

Note suivant le modèle D, modifier comme suit:

«... et comprenant:

un feu indicateur de direction arrière produisant une intensité lumineuse variable (catégorie 2b), homologué en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge produisant une intensité lumineuse variable (R2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale,

un feu de marche arrière (AR), homologué en vertu du Règlement n° 23 dans sa version initiale,

un feu stop produisant une intensité lumineuse (S2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.»

Annexe 4,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des performances photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des feux prélevés au hasard en application du paragraphe 7 du présent Règlement, respectivement:»

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque l'essai est effectué dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.»

Annexe 5,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Pour ce qui est des performances photométriques, la conformité des feux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des feux prélevés au hasard conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, respectivement.»

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque l'essai est effectué dans les conditions définies au paragraphe 7 du présent Règlement.»
